

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement
Pôle ICPE

Affaire suivie par : MICHELE LEDROLE
☎ : 04 76 60 33 23
✉ : 04.76.60.32.57
✉ : michele.ledrole@isere.pref.gouv.fr

AR R E T E DE MISE EN DEMEURE

N° 2010-00261

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Compagnie de Chauffage Intercommunal de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) au sein de son établissement – chaufferie de la Poterne - situé chemin Robespierre sur la commune de GRENOBLE;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale de l'Isère, en date du 23 décembre 2009, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 27 novembre 2009 sur le site;

CONSIDERANT le non respect, par la CCIAG, des dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°2006-00181 du 06 janvier 2006 concernant la mise à jour des prescriptions applicables à la chaufferie de la Poterne;

CONSIDERANT le non respect, par la CCIAG, des dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n°2009-02451 du 27 avril 2009 relatif à la mise en conformité du stockage de fioul de la chaufferie;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés sont susceptibles d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Compagnie de Chauffage Intercommunal de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG), (siège social : 25 avenue de Constantine – BP 2606 – 38036 GRENOBLE CEDEX 2) est mise en demeure, pour son établissement «chaufferie de la Poterne» de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter, dans les délais ci-après définis, les dispositions suivantes :

- article 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n°2009-02451 du 27/04/2009 avant le 31 janvier 2010
- article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°2006-00181 du 06/01/2006 sans délai.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie de Chauffage Intercommunal de l'Agglomération Grenobloise.

Grenoble, le

12 JAN. 2010

Le Préfet



Albert DUPUY